

Le sénateur Frith: Nous ne nous en faisons pas pour si peu.

● (1430)

Le sénateur Marshall: Il s'agit d'un projet de loi de nature technique, tendant à modifier la Loi sur la monnaie. Il porte sur les procédures comptables du compte du Fonds des changes et a pour objet de les rendre compatibles avec celles des comptes publics du Canada. Comme les honorables sénateurs le savent, le Fonds des changes est un compte spécial du ministre des Finances, qui constitue le principal dépôt des réserves officielles de devises du Canada et permet donc de contrôler et de protéger la valeur de notre dollar à l'étranger.

Depuis 1966, le Fonds des changes a été consolidé avec le Trésor dans les comptes publics du Canada, sur la base de recommandations du vérificateur général. Le changement a été appliqué dès la présentation du budget de février 1986. Le Fonds des changes continue cependant à exister de façon distincte et est régi par la Loi sur la monnaie, que le projet de loi à l'étude tend à modifier.

Pour déterminer le revenu net du Fonds des changes, la Loi sur la monnaie établit une distinction entre le revenu de placement et les gains ou pertes dus aux fluctuations des taux de change ou aux ventes d'or. En vertu de la Loi sur la monnaie, on calcule ces gains ou pertes en fonction d'une moyenne établie sur trois ans, tandis qu'ils sont déclarés tels quels dans les comptes publics.

Le projet de loi à l'étude éliminerait cette différence comptable créée par la consolidation de 1986. Il prévoit en particulier l'abrogation des dispositions de la Loi sur la monnaie relatives au calcul de la moyenne et impose l'adoption, pour le Fonds des changes, des conventions comptables appliquées dans les comptes publics.

Je voudrais signaler que les virements de bénéfices entre le Fonds des changes et le Trésor ne constituent que des entrées comptables qui ne donnent lieu à aucun transfert en espèces. Voilà pourquoi l'affaire m'a été confiée! La modification proposée n'a aucune incidence financière et ne touchera en rien ni les opérations du Fonds des changes ni la situation financière du gouvernement. Elle ne porte que sur la présentation des états financiers du Fonds et tend à la rendre compatible avec celle des comptes publics, conformément aux recommandations du vérificateur général.

Honorables sénateurs, l'autre endroit a adopté ce projet de loi en une heure et demie. Les discours ont été courts, et les critiques des partis d'opposition ont appuyé les modifications proposées. Je recommande donc le projet de loi aux honorables sénateurs.

(Sur motion du sénateur Bosa, le débat est ajourné.)

PROJET DE LOI VALIDANT DES ORDONNANCES TARIFAIRES SUR LES FRUITS ET LÉGUMES

2^e LECTURE—AJOURNEMENT DU DÉBAT

L'honorable Efstathios William Barootes propose que le projet de loi C-96, visant à valider la prise d'ordonnances tarifaires sur les fruits et légumes frais, soit lu pour la 2^e fois.

—Honorables sénateurs, je prends la parole pour présenter le projet de loi validant des ordonnances tarifaires sur les fruits et légumes. J'hésite à le faire après les importantes questions que nous avons discutées aujourd'hui durant la période des

questions, mais c'est une question d'ordre administratif qu'il faut quand même régler.

L'un des principes du Sénat du Canada veut que les représentants discutent sérieusement des questions législatives importantes qui leur sont soumises. Bien sûr, je ne prétendrai pas que le projet de loi validant des ordonnances tarifaires sur les fruits et légumes est une question d'intérêt public vraiment importante. Je dirai plutôt que le fait d'être nommé à un poste important dans cette chambre ne nous met pas à l'abri des tâches ennuyeuses.

En bref, le but du projet de loi est de régulariser certaines opérations dans les comptes d'épicerie de la nation. Mais avant de parler du projet de loi, je pourrais peut-être en esquisser le contexte. Durant la saison des cultures au Canada, le ministère du Revenu national, Douanes et Accise, impose des droits sur les fruits et les légumes importés. C'est-à-dire que nous imposons des droits pour protéger les producteurs canadiens durant la période des récoltes. Le reste de l'année, les fruits et les légumes frais importés peuvent entrer au Canada en franchise. Durant la saison des récoltes, cependant, on prend des ordonnances tarifaires conformément au paragraphe 15(1) du Tarif des douanes, qui permet actuellement au ministre ou au sous-ministre du Revenu national d'imposer ces droits.

Entre le 1^{er} janvier 1972 et le 10 janvier 1985, les hauts fonctionnaires de Douanes et Accise au ministère du Revenu national, signaient les ordonnances tarifaires en se basant sur une opinion juridique selon laquelle ces ordonnances n'étaient pas des textes réglementaires et pouvaient être signées par le sous-ministre ou les hauts fonctionnaires désignés par lui. Cependant, en juin 1984, le ministère a été avisé que les ordonnances tarifaires étaient des textes réglementaires et qu'elles devaient être signées par le ministre responsable des Douanes, certifiées conformes à la Loi sur les textes réglementaires, enregistrées au Conseil privé et publiées dans la *Gazette du Canada*. Entre le 28 juin 1984 et le 10 janvier 1985, le ministre a signé la plupart de ces ordonnances. Cependant, dans certains cas, elles n'ont été signées ou enregistrées qu'après la date de leur entrée en vigueur. De plus, dans certains cas, les hauts fonctionnaires ont signé des ordonnances annulant les droits qu'ils avaient autorisés avant d'avoir été avisés, en juin, de la possibilité que l'opinion juridique initiale contienne une erreur ou une irrégularité. Il s'ensuit donc que toutes les ordonnances qui n'ont pas été signées par les ministres du Revenu national, chargés des Douanes et Accise, entre le début de l'année 1972 et le 10 janvier 1985 n'ont pas été émises avec une autorité réglementaire indiscutable.

Le secrétaire du comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires a suggéré que le ministère rédige une mesure législative pour valider la prise des ordonnances tarifaires précisées dans le projet de loi. Dans son quatrième rapport, déposé au Parlement le 20 mars 1987, le comité, coprésidé par le sénateur Nurgitz, affirmait que l'adoption d'un tel projet de loi rendrait la lettre de la loi conforme à l'esprit de la loi. Il recommandait aussi que le Parlement adopte le projet de loi une fois qu'il serait présenté, et disait que, en prenant une telle décision, le ministre avait agi «de façon judiciaire et conformément aux meilleures traditions du parlementarisme».